

Le 4 avril 2008

Document 208027

À : Sous-comité de l'AAI sur les normes actuarielles

Objet : Deuxièmes exposés-sondages sur d'éventuelles normes de l'AAI au sujet des normes internationales d'information financière

L'Institut canadien des actuaires se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter le deuxième exposé-sondage sur les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) traitant des regroupements d'entreprises en vertu des Normes internationales d'information financière et de la Divulgence de renseignements au sujet du risque d'assurance aux termes des Normes internationales d'information financière.

Regroupements d'entreprises

La présente version portant sur les regroupements d'entreprises a été élargie par rapport à la précédente et elle comprend maintenant de nombreuses directives importantes sur le sujet. L'Institut estime que la matière est maintenant suffisante pour justifier la classification de la NPAI à porter sur les regroupements d'entreprises à titre de catégorie 4.

Aucune directive au sujet des contrats de placement avec éléments de participation discrétionnaire ne serait requise au Canada, car le nombre de contrats de ce genre n'est pas élevé.

L'Institut se demande s'il est nécessaire de fixer une date d'entrée en vigueur de la NPAI, puisque la directive n'est pas exécutoire. Nous estimons que l'application de la directive dépendrait de la situation, quelle que soit la date de prise d'effet.

Divulgence

Le projet de NPAI sur la divulgation renferme certaines suggestions utiles. Toutefois, une précision concernant la portée serait utile. La section 1 du document offre peu de précisions à savoir si la version provisoire comprend les contrats de placement et les contrats de service. L'énoncé suivant nous porterait à opter pour l'affirmative : « La mention de contrats d'assurance, d'actifs d'assurance ou de passifs d'assurance englobe également les éléments équivalents des contrats de placement assujettis à l'IAS 39 et à l'IFRS 7, et des contrats de service décrits à l'IAS 18. » Toutefois, la phrase qui suit, qui est la première du paragraphe suivant, laisserait à entendre le contraire. « Les directives issues de la présente DP se limitent de façon générale à la divulgation touchant les contrats au sens de l'IFRS 4. ».

L'ICA est heureux de profiter de l'occasion de participer à la préparation de ces directives de l'AAI et fournira volontiers des précisions sur les points de vue que nous avons exprimés.

Respectueusement soumis,

Le président,



James H. Murta